



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet d'extension des activités  
de traitement de bois par la société France Bois  
Imprégnés (FBI) à Boisset-les-Montrond et Chalain-le-  
Comtal (42)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1210**

**Avis délibéré le 30 septembre 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 31 août 2021 que l'avis sur le projet d'extension des activités de traitement de bois par la société France Bois Imprégnés (FBI) à Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal (42) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 28 et le 30 septembre 2021.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 juillet 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et les services de la préfecture de la Loire ont transmis leur contribution en date du 6 juin 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La société France Bois Imprégnés est spécialisée dans la fabrication de supports aériens de lignes en bois (poteaux) et dans une gamme de bois traités pour l'extérieur. Elle possède notamment un site d'exploitation à Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal, dans la Loire, qui est autorisé depuis 2004. La superficie totale du site est d'environ 15 ha. Chaque année, le site transforme environ 40 000 m<sup>3</sup> de bois.

Sur ce site, le pétitionnaire produit à la fois des poteaux en bois et une gamme « Découvert » d'éléments d'aménagement en bois pour l'extérieur. Le projet consiste notamment à augmenter la production de cette gamme, en prévision de la diminution de la demande en poteaux en bois. Le projet inclut également la modernisation globale des installations, l'arrêt de l'utilisation de la créosote, l'ajout de hangars ouverts pour le stockage du bois traité, et l'arrêt de l'utilisation et le démantèlement de fours manuel à brûleurs à gaz. Le projet ayant déjà été partiellement réalisé, il s'agit d'une régularisation administrative.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles, le projet étant source de rejets aqueux notamment d'eaux pluviales, et le site ayant déjà fait l'objet d'une pollution accidentelle par le passé ;
- les nuisances sonores pour les riverains ;
- la qualité de l'air, le projet étant potentiellement à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques liés au trafic routier, de poussières de bois et de fumées liées au séchoir ;
- la biodiversité et les milieux naturels, le site étant situé à proximité d'un site Natura 2000 et d'une zone humide.

Le dossier est facilement lisible et compréhensible. Cependant, l'état initial est incomplet, décrivant principalement l'état actuel alors que le projet est partiellement réalisé. L'état initial est en particulier lacunaire pour ce qui concerne la qualité de l'air au droit du projet et manque de précisions sur les rejets d'eaux pluviales et sur la qualité des sols et du sous-sol.

Le dossier présente bien les impacts du projet sur l'environnement et contient des mesures d'évitement et de réduction mais qui sont pour la plupart insuffisamment décrites. Leur suivi est également insuffisant au regard des enjeux et des impacts. Ainsi, l'estimation du niveau d'impacts résiduels n'est pas justifiée.

En l'état, les manques du dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impacts significatifs sur les principaux enjeux environnementaux (eaux superficielles et souterraines et milieux associés), et le dossier doit être substantiellement complété sur ces points.

L'Autorité environnementale recommande de la ressaisir sur la base d'une étude d'impact complétée, avant toute consultation du public et toute autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>7</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Les eaux superficielles et souterraines.....	8
2.1.2. La qualité de vie pour les riverains.....	9
2.1.3. Les rejets atmosphériques.....	9
2.1.4. Les milieux naturels et la biodiversité.....	10
2.1.5. La gestion des déchets.....	10
2.1.6. Le scénario de référence.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Les eaux superficielles et souterraines.....	11
2.3.2. La qualité de vie pour les riverains.....	13
2.3.3. Les rejets atmosphériques.....	14
2.3.4. Les milieux naturels et la biodiversité.....	14
2.3.5. La gestion des déchets.....	14
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du projet

La société France Bois Imprégnés est spécialisée dans la fabrication de supports aériens de lignes en bois (poteaux) et dans une gamme de bois traités pour l'extérieur. Elle possède notamment un site d'exploitation à Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal, dans le département de la Loire, qui est autorisé depuis 2004. La superficie totale du site est d'environ 15 ha, avec 8 114 m<sup>2</sup> d'emprise au sol de bâtiments.



Figure 1 : Localisation du site dans son environnement, le site est délimité en vert (Source : dossier et MRAe)

Le site est situé sur les deux communes de Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal, en bordure de l'A72 au niveau d'une sortie d'autoroute, et à environ 10 km à l'est de Montbrison. (voir Figure 1)

Sur ce site deux types de produits bois sont fabriqués, avec deux lignes de production partiellement distinctes. Une première ligne fabrique des poteaux en bois, destinés à l'électrification et aux télécommunications. Une seconde ligne réalise des éléments en bois pour l'extérieur (terrasses, bardages, palissades ou aménagements d'espaces verts), à destination des professionnels. Ce deuxième type de produits est commercialisé par la société sous le nom « Découvert ». Le projet consiste notamment à augmenter la proportion de cette seconde gamme, du fait des diminutions à venir des besoins en poteaux.

Chaque année, le site transforme environ 40 000 m<sup>3</sup> de bois. Le site peut stocker jusqu'à 19 300 m<sup>3</sup> de bois, y compris les bois blancs, traités et les broyats, en prenant en compte l'ensemble des sites possibles de stockage.

Le projet comprend les aménagements suivants :

- mise à l'arrêt et démolition des fours manuels à brûleurs gaz flamme directe (déjà réalisé) ;
- mise à l'arrêt et démantèlement de l'installation créosote<sup>1</sup>, ainsi que des réservoirs créosotes associés (déjà réalisé) ;
- démantèlement du circuit autoclave M1 (en cours);
- retrait de la cuve de 12,5 tonnes de gaz associée à ces fours (échéance 5 ans) ;
- ajout d'un séchoir gaz ;
- remplacement du produit de traitement par un produit unique<sup>2</sup> pour tout le process, stocké dans le bâtiment de traitement du bois ;
- modernisation des installations de traitement bois ;
- modernisation et regroupement des installations de stockage/dosage/préparation des solutions autoclaves ;
- mise à neuf du bâtiment atelier traitement ;
- mise en place d'une couverture/hangar de la zone de manœuvre et égouttage des bois devant la sortie autoclave ;
- ajout d'un hangar ouvert pour le stockage des bois traités sous abri ;

Le dossier précise pour une partie de ces aménagements qu'ils sont déjà réalisés ou engagés depuis 2 ans ou sont prévus jusqu'à 2026. Il s'agit donc d'une régularisation administrative. Cependant, pour les autres aménagements projetés, le dossier ne précise pas s'ils ont déjà été réalisés, ni à quelle échéance ils sont prévus .

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation de toutes les composantes du projet, les aménagements déjà réalisés et le calendrier de mise en œuvre des aménagements à réaliser.**

Les deux lignes de production fonctionnent en différentes étapes :

---

1 La créosote est un biocide à base de goudron, huileux et odorant, utilisé pour le traitement du bois. Elle est notamment composée d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'arsenic. Son utilisation pour des poteaux de bois de télécommunications est interdite depuis le 23 octobre 2019, sauf exceptions (sur demande auprès des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé).

2 Le Korasit, dont la quantité maximale stocké sur site est de 30 tonnes.

Pour la production des poteaux, le bois est identifié et trié à l'arrivée, puis il subit un planage<sup>3</sup> et une découpe. Le poteau est ensuite marqué, perforé, séché, puis il entre dans un autoclave afin d'être traité<sup>4</sup>. Enfin, les produits sont stockés sous rétention en attente d'expédition.

Pour la production de la gamme « Découvert », à l'arrivée, le bois est raboté, trié et découpé, puis marqué. La suite de la production implique un séchage puis les mêmes étapes de traitement que les poteaux.

## **1.2. Procédures relatives au projet**

L'activité industrielle du site est soumise à autorisation au titre des ICPE (installations classées pour l'environnement) et de la directive IED<sup>5</sup> et elle entre à ce titre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée pour la mise en œuvre du projet.

## **1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles, le projet étant source de rejets aqueux notamment d'eaux pluviales, et le site ayant déjà fait l'objet d'une pollution accidentelle par le passé ;
- les nuisances sonores pour les riverains ;
- la qualité de l'air, le projet étant potentiellement à l'origine d'émissions de polluants atmosphériques liés au trafic routier, de poussières de bois et de fumées liées au séchoir ;
- la biodiversité et les milieux naturels, le site étant situé à proximité d'un site Natura 2000 et d'une zone humide.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

Le projet étant déjà en partie réalisé, l'étude d'impact doit présenter l'état initial de l'environnement avant le démarrage des travaux et l'état actuel de l'environnement à ce jour, avec une partie des travaux réalisés, avant de présenter son évolution sans projet puis avec l'ensemble du projet.

L'état initial de l'environnement est inégalement traité dans le dossier. Pour certaines thématiques comme les sols et les sous-sols et la qualité des eaux souterraines et superficielles, il est présenté, ainsi que les résultats de différentes mesures qui permettent de quantifier et qualifier l'enjeu associé.

Pour les autres thématiques, le dossier présente l'état actuel du site. C'est notamment le cas pour les nuisances sonores et les rejets atmosphériques pour lesquels le dossier ne permet donc pas d'évaluer le niveau d'enjeu associé. Par conséquent, le dossier ne permet pas non plus d'évaluer

3 Action permettant un rabotage léger de surface

4 Avec une solution aqueuse antiseptique à base de cuivre organique

5 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet d'extension des activités de traitement de bois par la société France Bois Imprégnés (FBI) à Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal (42)

les incidences du projet, ni la pertinence et l'efficacité des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

Enfin, un tableau récapitulatif<sup>6</sup> présente le niveau d'enjeu retenu pour chaque compartiment, parfois donc insuffisamment justifié.

### 2.1.1. Les eaux superficielles et souterraines

Le site est traversé par le cours d'eau du Gand, qui se jette dans la Loire à environ 2 km au nord, en aval hydraulique du site. Un étang privé est présent à proximité immédiate, en amont hydraulique du site tout en pouvant être en relation avec celui-ci par l'infiltration des eaux pluviales. Des stations de mesures hydrométriques<sup>7</sup> sont situées sur le cours d'eau de la Mare et sur la Loire. Les eaux de la Loire au niveau de la station ont un état écologique moyen (en 2019)<sup>8</sup> et un état chimique médiocre<sup>9</sup>.

En complément de ces données, le pétitionnaire a six points de mesures de la qualité des eaux du Gand, dont trois en aval, un situé à l'endroit où le Gand traverse le site, et deux en aval hydraulique du site. Les mesures fournies dans le dossier commencent entre 2011 et 2016 selon les points, et sont biannuelles à partir de 2016. Les résultats de ces mesures montrent qu'excepté pour l'arsenic et le cuivre, les concentrations sont inférieures aux différentes concentrations de référence citées. Ils montrent également une augmentation des concentrations en certains hydrocarbures et en cuivre entre l'amont et l'aval. Le dossier précise que la pollution en arsenic est probablement liée à l'utilisation de la créosote<sup>10</sup> et qu'elle apparaît en amont hydraulique du site, ce qui indique une autre source potentielle de pollution ou un taux naturellement élevé. Par ailleurs, ces analyses ne mesurent pas tous les paramètres potentiellement impactés par le projet, en particulier elles ne mesurent pas le taux de matières en suspension.

Les eaux usées sanitaires sont récupérées et envoyées au réseau d'assainissement communal qui achemine les eaux vers la station d'épuration de Plancieux à Montrond-les-Bains. Une partie des eaux pluviales du site concernant les zones de circulation et les zones de stockage des bois non traités sont récupérées par le fossé communal situé à proximité de la RD496. La destination finale de ces eaux récoltées dans le fossé n'est pas précisée. Les eaux pluviales de zones de bois traités ainsi que les zones d'égouttage sont récupérées dans deux bassins de décantation, intégrés dans le cycle des eaux de process qui fonctionnent en circuit fermé sans rejet dans le milieu naturel.

La sensibilité des eaux superficielles est estimée comme modérée dans le dossier.

Le dossier indique que la nappe alluviale de la Loire est présente au droit du projet, et qu'elle y est peu profonde (1 à 2 m). Plusieurs captages et puits sont situés en aval hydraulique du site, au nord et nord-ouest, à une distance de 110 m pour le plus proche.

---

6 Page 88 de l'étude d'impact, partie 4.6

7 Pour lesquelles le dossier reprend des informations issues de la Banque Hydro, qui rassemble des données fournies par les services de l'État, des organismes de recherche et des compagnies d'aménagement

8 Sur le site de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les données disponibles indiquent que l'état écologique des eaux de surface était mauvais en 2017, des données plus récentes ne sont pas disponibles

9 Le dossier précise que l'état chimique est bon pour des polluants spécifiques, sans préciser quels sont les polluants pris en compte dans cette affirmation.

10 La créosote est un biocide à base de goudron, huileux et odorant, utilisé pour le traitement du bois. Elle est notamment composée d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et d'arsenic. Son utilisation pour des poteaux de bois de télécommunications est interdite depuis le 23 octobre 2019, sauf exceptions (sur demande auprès des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé).



Le dossier contient une analyse de la qualité des eaux souterraines en différents points autour et sur le site. Cette analyse comprend un historique qui débute en 2007 pour certains points, soit bien avant la mise en œuvre du projet. Le dossier indique que les résultats de ces analyses montrent une pollution aux hydrocarbures au droit du projet, ainsi qu'une forte concentration en arsenic, présente dès l'amont hydraulique du site. Les différents piézomètres permettent de préciser que la pollution aux hydrocarbures est principalement présente sur la parcelle de stockage ouest (dite alévole Alaska) et sur les parcelles de stockage du bois blanc. L'étude conclut que « Globalement, aucun impact significatif du site sur son environnement extérieur n'est observé, tandis que sur le site la pollution historique des eaux souterraines par les hydrocarbures est confirmée (détectée au niveau du puits de pompage).» Cette conclusion n'est pas justifiée.

Le dossier ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en place entre le début des mesures (2007) et le début de la mise en œuvre du projet (2018-2019). Il conclut de façon pertinente que l'enjeu associé aux sols et eaux souterraines est fort.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de justifier la localisation des points de mesure (eau et sol) ;**
- **de préciser l'état initial des eaux de surface, en particulier des eaux susceptibles de recueillir des eaux pluviales ;**
- **de mieux préciser le devenir des eaux pluviales des zones de circulation du site et des zones de stockage de bois non traités ;**
- **de justifier l'affirmation que les activités du site avant mise en œuvre du projet n'étaient pas à l'origine de pollutions sur les sols et eaux souterraines et superficielles.**

#### **2.1.2. La qualité de vie pour les riverains**

Les riverains les plus proches sont situés en limite de propriété à l'est et au nord. Le dossier indique que le site est situé dans un environnement marqué par le bruit de l'A72 et de la RD496, respectivement à l'ouest et au nord du site. Le site est à l'origine de bruit en particulier au niveau de trois équipements : une écorceuse (au sud-est du site), un plan de planage (au nord-est) et une perforatrice (au sud-ouest). Ces équipements sont existants et étaient déjà mis en place avant le projet.

Au niveau du trafic, le site était à l'origine de la circulation d'environ 10 poids-lourds par jour et 40 véhicules légers par semaine, ce qui est non significatif par rapport au trafic des voiries voisines<sup>11</sup>.

Le dossier présente les mesures des niveaux de bruit résiduel<sup>12</sup> faites en 2020, aux horaires où le site ne fonctionnait pas. Les points de mesure sont situés en limite de propriété. Ces mesures étant faites alors que le projet est partiellement réalisé, elles ne permettent pas d'établir l'état initial sonore du site, mais permettent d'appréhender le niveau de bruit lié au fonctionnement global des activités du site.

Le dossier conclut de façon pertinente que l'enjeu relatif au bruit est fort.

L'étude indique que les activités du pétitionnaire ne sont pas à l'origine de vibrations ou d'odeurs.

---

<sup>11</sup> Le trafic moyen journalier constaté sur l'A72 était de 24 565 en 2019 et celui de la RD496 de 9815 en 2015, selon la société autoroutière Vinci et le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de la Loire.

<sup>12</sup> Le bruit résiduel correspond au bruit en l'absence de mise en œuvre du projet

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
le projet d'extension des activités de traitement de bois par la société France Bois Imprégnés (FBI) à Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal (42)

### 2.1.3. Les rejets atmosphériques

Concernant l'état initial de la qualité de l'air, le dossier mentionne l'existence de mesures faites par Météo France à Saint-Etienne-Bouthéon, à environ 13 km du site. Il n'est pas fait mention de mesures de la qualité de l'air et des rejets au droit du projet, avant sa mise en place. Le dossier estime que l'enjeu relatif à la qualité de l'air est modéré, sans justifier ce point. Il cite cependant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Saint-Etienne, qui ne s'étend pas jusqu'à la commune du projet mais à proximité. Ce PPA contient des actions visant le secteur industriel, notamment des actions visant à caractériser les ICPE les plus émettrices en oxydes d'azote, particules fines et hydrocarbures aromatiques polycycliques, et visant à caractériser les émissions diffuses des principaux émetteurs de poussières dont les sites de transformation de bois.

Le dossier n'indique pas d'où viennent les bois ni quelles sont les destinations des produits finis, et n'indique pas non plus d'information sur la distance moyenne parcourue pour les livraisons de matières premières ou produits finis. Il cite diverses sources d'émissions de gaz à effet de serre dont le trafic, les rejets du séchoir et les rejets liés au chauffage, mais ne contient pas d'évaluation quantitative de ces émissions.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir des données sur l'état initial de la qualité de l'air au droit du projet et de justifier la qualification d'enjeu modéré pour la qualité de l'air.**

### 2.1.4. Les milieux naturels et la biodiversité

Plusieurs périmètres de protection des milieux naturels et zones importantes pour les milieux naturels et la biodiversité sont présents à proximité immédiate du site, ou intersecte le site. Une zone Natura 2000<sup>13</sup> « Plaine du Forez », classées au titre de la Directive Oiseaux, est limitrophe au sud du site. Au sud du site également se trouve une zone humide, les étangs Lavergnat, qui sont également classés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1<sup>14</sup>. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes confirme la sensibilité environnementale des environs du site, puisqu'il identifie la présence d'une zone humide et d'un réservoir de biodiversité au sud du site.

Enfin, le site lui-même est inclus dans la Znieff de type 2 « Plaine du Forez ».

Le dossier reprend des éléments bibliographiques sur la présence d'espèces remarquables d'avi-faune<sup>15</sup>, mais ne contient pas d'inventaires réalisés sur les parcelles du projet.

Le dossier indique de façon pertinente que l'enjeu relatif aux milieux naturels est modéré.

---

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

14 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

15 Éléments issus du rapport de présentation du plan local d'urbanisme (Plu) de la commune de Boisset-les-Montrond, ainsi que de l'inventaire national du patrimoine (INPN).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
le projet d'extension des activités de traitement de bois par la société France Bois Imprégnés (FBI) à Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal (42)

### **2.1.5. La gestion des déchets**

Le dossier indique que le site est à l'origine de déchets, principalement des emballages et des déchets bois (sciures, copeaux). Ces déchets sont en partie récupérés par le fournisseur (pour les IBC, des contenants du produit de traitement), et en partie réutilisés pour des activités agricoles (pour les copeaux et sciures de bois). Les autres déchets sont stockés dans des bennes et récoltés en tant que déchets ménagers et assimilés. Le dossier ne précise pas les quantités de déchets produites ou le trafic induit par leur gestion.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser quelles étaient les quantités de déchets produites avant la mise en œuvre du projet, au total et par type de déchets.**

### **2.1.6. Le scénario de référence**

Cette partie est abordée dans le dossier<sup>16</sup>, qui compare par thématique l'évolution du site d'ici 2030, avec mise en œuvre du projet et sans sa mise en œuvre. Pour cette dernière possibilité le dossier étudie deux options, l'une qui correspond réellement à l'absence de mise en œuvre du projet<sup>17</sup> et l'autre qui est une solution intermédiaire, avec maintien des installations mais activités réduites.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier indique que s'agissant de la modernisation d'un site industriel existant, l'absence de la mise en œuvre du projet conduirait à terme à la fermeture du site. Il n'est pas présenté de réelle solution de substitution, ni de justification des choix retenus, en particulier de justification du projet au regard des impacts potentiels sur l'environnement du site et du projet (ou des variantes du projet). Aucune variante technique n'est présentée par exemple.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix effectués par le porteur de projet au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement.**

## **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Le dossier comprend une analyse détaillée des impacts du projet en phase travaux et des mesures associées. L'analyse des impacts en fonctionnement est moins précise, et les remarques ci-après se focalisent sur ces impacts.

Un tableau récapitulatif des impacts et des mesures associées est présenté dans le résumé non technique<sup>18</sup>. Le dossier contient également un tableau où le coût d'une partie des mesures ERC est présenté. Les mesures de suivi ne sont pas chiffrées.

### **2.3.1. Les eaux superficielles et souterraines**

#### Eaux superficielles

<sup>16</sup> Page 91 de l'étude d'impact

<sup>17</sup> En particulier cette option (intitulée option 2 dans le dossier) comprend l'arrêt et la mise en sécurité du site.

<sup>18</sup> Page 14 et suivantes du résumé non technique

Le dossier indique que les rejets aqueux du site sont liés essentiellement aux eaux usées domestiques, au ruissellement des eaux pluviales sur le site, et aux eaux de process issues du traitement du bois. Ces dernières, les eaux de process, sont constituées des eaux récoltées en sortie d'autoclave et des eaux de ruissellement des zones de stockage du bois traité. Le dossier ne précise pas exactement quelles sont les zones de stockage concernées. Les eaux de process collectées transitent par deux bassins de décantation situés au centre du site, puis sont réinjectées en totalité dans le process. Le dossier précise que ces eaux ne sont pas rejetées vers le milieu naturel.

Les eaux usées sanitaires sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal et la station d'épuration de Montrond-les-Bains<sup>19</sup>. Les eaux de ruissellement, en dehors de celles traitées comme eaux de process, sont partiellement captées par des fossés de drainage et envoyées vers les réseaux d'eaux pluviales de la commune. Celles qui ne sont pas captées sont infiltrées dans le sol. Le dossier précise que ces eaux sont potentiellement chargées en poussières. Le dossier contient un tableau avec des résultats de mesures de concentrations en divers polluants<sup>20</sup>, mesures faites sur un des fossés de drainage en avril 2020. Le dossier compare ces résultats aux concentrations maximales fixées dans l'arrêté d'autorisation de 2004 et conclut que les concentrations mesurées sont en dessous des concentrations maximales fixées. Cependant, le dossier ne justifie pas les points et les protocoles de mesure, dont les résultats dépendent (localisation, période de la mesure et activité du site, etc. ).

Le dossier contient les résultats d'analyses réalisées dans le Gand en plusieurs points, en amont et en aval du site. Ces résultats montrent que les concentrations n'ont pas significativement évolué entre l'état initial et les dernières mesures, datant d'avril 2021. Les concentrations en arsenic, en cuivre et hydrocarbure aromatiques polycycliques (HAP) en particulier sont en moyenne aussi élevées qu'en 2016.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas comment sont traitées les eaux pluviales en cas d'épisode pluvieux intense qui entraînerait le débordement des fossés de captage ou des bassins de décantation (à ciel ouvert). Il ne précise pas non plus comment sont gérées les eaux d'extinction d'incendie le cas échéant.

D'une façon générale, le dossier est insuffisant sur l'évaluation des impacts potentiels du projet en termes de rejets aqueux. En particulier, il ne contient pas de données chiffrées sur les quantités d'eau rejetées ni d'information sur les destinations finales des eaux pluviales.

### Eaux souterraines et sols

Le dossier indique que les sources potentielles de pollution des eaux souterraines sont les mêmes que celles des eaux de surface, à savoir les rejets des eaux de process, des eaux pluviales qui ruissellent sur le site, les pollutions accidentelles et la pollution historique.

Il présente des analyses de la qualité des eaux souterraines, sur site et en aval hydraulique, analyses faites à l'aide d'un réseau de piézomètres. Ces analyses montrent, la présence d'arsenic et de HAP<sup>21</sup> à des concentrations supérieures aux concentrations autorisées. Le reste des mesures réalisées en dehors du site (à l'aval) ne montrent pas de concentrations élevées.

---

19 Cette station d'épuration a une capacité de traitement de 16 500 équivalents-habitants (EH), et le site envoie environ 15 EH vers cette station.

20 Plus précisément, ce tableau contient une mesure des matières en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO), de la concentration en arsenic, chrome, cuivre et hydrocarbures totaux, de l'indice phénols et de la concentration en composés organiques halogénés (AOX)

21 Pour les HAP, les concentrations élevées se trouvent au niveau des piézomètres au droit du projet

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
le projet d'extension des activités de traitement de bois par la société France Bois Imprégnés (FBI) à Boisset-les-Montrond et Chalain-le-Comtal (42)

## Mesures ERC

En matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le dossier présente une liste de mesures, dont certaines sont déjà réalisées. Le dossier ne précise pas toujours si les mesures sont déjà mises en œuvre. Parmi ces mesures, le projet a permis d'arrêter d'utiliser le créosote (déjà réalisé), et prévoit de couvrir la zone de sortie du bâtiment d'autoclave, et d'imperméabiliser les zones de stockage des bois traités. Pour les mesures déjà mises en place, le dossier ne fait pas le bilan de leur efficacité.

En l'état, le dossier ne permet pas d'estimer l'efficacité des mesures ERC prévues ou réalisées. L'affirmation du dossier que les impacts du projet sur les eaux de surface et souterraines sont faibles voire positifs n'est pas justifiée.

### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter le dossier en localisant les eaux pluviales considérées comme des eaux de process et récupérées ;**
- **de compléter l'analyse des impacts des rejets aqueux, notamment par des mesures du taux de matières en suspension en amont et en aval du site ;**
- **de préciser comment sont traités les rejets aqueux exceptionnels en cas d'épisodes pluvieux de grande intensité ou d'incendie ;**
- **de préciser les niveaux de pollution des sols, les risques de transfert vers les eaux de surface et les eaux souterraines ;**
- **de préciser, parmi les mesures d'évitement et de réduction listées, lesquelles sont déjà réalisées et pour celles-ci, d'indiquer l'efficacité de la mesure. Pour les mesures non encore réalisées, de préciser le calendrier de leur mise en œuvre .**

### **2.3.2. La qualité de vie pour les riverains**

Le dossier indique que le projet n'est pas à l'origine de nouvelles émissions sonores. Les équipements bruyants déjà installés ne vont pas évoluer. Le dossier présente une campagne de mesures du niveau de bruit qui indique que le niveau de bruit ambiant<sup>22</sup> dépasse les seuils autorisés<sup>23</sup> au point de mesure situé au nord-est. Ces mesures indiquent également que l'émergence est supérieure à celle autorisée à ce même point et au point de mesure situé en limite de la zone à émergence réglementée<sup>24</sup> à l'est. Enfin le même point de mesure au nord-est présente une tonalité marquée<sup>25</sup>.

L'étude indique que le projet n'est pas à l'origine d'une augmentation de trafic par rapport à l'état initial.

Le dossier prévoit la mise en place d'un mur anti-bruit au nord-est du site, au niveau du point présentant la majeure partie des dépassements observés. Il ne précise pas l'échéance de mise en place de ce mur. Il ne prévoit pas d'autres mesures de réduction, en particulier vis-à-vis des riverains situés à l'est.

---

22 Il s'agit de la somme du bruit résiduel (en l'absence du projet) et de l'émergence (bruit lié au fonctionnement du projet).

23 L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précise qu'en limite de propriété, le bruit ambiant ne doit pas dépasser 70 dBA de jour (entre 7 h et 22 h) et 60 dBA de nuit (entre 22 h et 7 h).

24 Il s'agit des habitations situées à l'est du site, en limite de propriété.

25 Une tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré lorsque la différence de niveau entre une bande de fréquence et les quatre bandes adjacentes dépasse un certain seuil, sur une durée supérieure à 30 % de la durée totale de fonctionnement de l'activité

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de la mesure de réduction (mur anti-bruit) par l'ajout d'un calendrier de mise en place, et d'envisager la mise en œuvre d'autres mesures afin de réduire le bruit pour les riverains à l'est du site.**

### **2.3.3. Les rejets atmosphériques**

Le dossier mentionne plusieurs sources potentielles de rejets atmosphériques. En effet, l'activité et le stockage sont sources de poussières de bois, le séchage des bois après traitement est source de divers rejets atmosphériques, et le trafic lié aux livraisons et expéditions est source d'émissions polluantes. Le dossier précise néanmoins que le traitement des bois en lui-même est réalisé dans un autoclave fermé et que celle-ci n'est pas source d'émissions atmosphériques.

Ces différentes sources potentielles de rejets atmosphériques ne sont pas qualifiées ni quantifiées. Le dossier ne contient pas de mesures de concentrations des différents polluants, ni de mesures d'évitement ou de réduction sur ce point. Il affirme, sans justification, que « l'impact de l'installation sur la qualité de l'air est faible ».

**L'Autorité environnementale recommande de fournir des données sur la qualité et la quantité des rejets aux différentes étapes et activités du site, et de présenter le cas échéant les mesures prises pour éviter et réduire l'impact du projet sur la qualité de l'air.**

En l'état, l'affirmation que l'installation a un impact faible sur la qualité de l'air n'est pas justifiée.

### **2.3.4. Les milieux naturels et la biodiversité**

Le dossier indique que le projet ne sera pas à l'origine d'une extension surfacique ou temporelle des activités. En particulier il mentionne que les parcelles situées à l'ouest du site (dans la limite de propriété du pétitionnaire), mais actuellement enherbées et non utilisées pour les activités, ne seront pas modifiées, ni davantage impactées par le projet. Il estime ainsi que l'impact du projet sur la faune, la flore et les habitats est nul et ne contient pas de mesures ERC pour cet enjeu.

Le dossier contient une rapide évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 voisine, qui conclut que l'impact du projet sur ce site Natura 2000 est jugé faible. Au regard du potentiel dérangement des espèces lié aux activités du site et aux rejets aqueux et atmosphériques, cette conclusion n'est pas suffisamment justifiée.

**L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage les incidences potentielles du projet sur la zone Natura 2000, et de justifier l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.**

### **2.3.5. La gestion des déchets**

Le dossier indique que le projet n'est pas à l'origine d'une augmentation sensible de la quantité de déchets produites. L'absence de données de l'état initial et de l'état actuel en termes de quantité de déchets ne permet pas de corroborer cette information. Ce point mérite d'être complété

## **2.4. Dispositif de suivi proposé**

En matière de rejets aqueux, le dossier indique qu'un suivi de la qualité des eaux du Gand sera réalisé, avec une fréquence biannuelle. Ce suivi a les mêmes lacunes que les analyses présentées dans le dossier, en particulier l'absence de mesures sur site, avant rejet au réseau d'eaux

pluviales de la commune, des matières en suspension, de la charge en matière organique, ainsi que de traces de solvants et de produits utilisés pour le traitement du bois. Les conditions de sa réalisation (activité du site les jours de suivi, protocole...) ne sont pas indiquées. Le dossier ne précise pas quelles mesures supplémentaires seront mises en place en cas de pollution détectée lors de ce suivi. De même, le dossier prévoit un suivi biennuel de la qualité des eaux souterraines, avec les mêmes paramètres analysés.

Pour les rejets atmosphériques, le dossier prévoit un contrôle technique annuel avec vérification des émissions pour le séchoir. Le dossier ne mentionne pas d'autres mesures de suivi, notamment de suivi des émissions atmosphériques pour d'autres sources. Le dossier ne prévoit pas de mesures des diverses sources potentielles de ces rejets, ni de renforcer les mesures de réduction de ces polluants (NOx, poussières) en cas de constat de leur inefficacité.

Le dossier indique qu'une campagne de mesures acoustiques sera réalisée une fois la mesure de réduction (mur anti-bruit) mise en place au nord-est. Il indique également prévoir un contrôle des nuisances sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches, contrôle réalisé tous les 5 ans. Cette fréquence n'est pas justifiée dans le dossier et ne paraît pas adaptée aux résultats des mesures présentées dans le dossier.

Le dossier ne contient pas de mesures de suivi des impacts potentiels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter le suivi des rejets aqueux et atmosphériques et de prévoir de renforcer les mesures de réduction en cas de constat d'inefficacité des mesures mises en place,**
- **de prévoir des mesures de suivi des nuisances sonores plus fréquentes,**
- **de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation pour limiter les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité.**

## **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique est facilement lisible et reprend l'essentiel du contenu de l'étude d'impact. Il présente néanmoins les mêmes manques que cette dernière.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**